

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 5-2024-1473

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA GESTION ET
LA COLLECTE DES DECHETS
ET INTERDISANT LES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code la Santé publique et notamment ses articles L.1336-1, L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541- 1 à L541-6, L.541-46, R.541-76 à R.541-77,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2, R. 635-8 et R. 634-2, R.644-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2010 instaurant une redevance spéciale pour l'élimination des déchets autres que les déchets ménagers,

notamment les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires y compris les administrations publiques,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais en matière d'hygiène et de salubrité, et notamment le volet « élimination des déchets et mesures de salubrité générale »,

Considérant que la collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) qui dispose de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* »,

Considérant la mise en place de nouvelles pratiques de collecte des déchets sur le territoire communal depuis le 15 septembre 2024, notamment la collecte par le biais de Points d'Apports Volontaires (PAV) et de points de regroupements de bacs roulants, pour laquelle l'utilisateur dépose lui-même ses déchets dans des colonnes prévues à cet effet,

Considérant la constatation de certaines incivilités portant atteintes au principe du « vivre-ensemble » et à la qualité de vie des habitants,

Considérant qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte et/ou en dehors des emplacements réservés à cet effet,

Considérant que le non-respect de ces nouvelles pratiques est susceptible d'engendrer une pollution olfactive, visuelle et environnementale et d'entraîner la prolifération des espèces nuisibles, ce qui cause nécessairement un risque évident pour la salubrité, la sécurité mais également la santé des usagers,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir le cadre de vie de la population et de prendre les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant, les dispositions des lois et règlements en vigueur, sur le plan local,

Considérant que les mesures prises ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le respect des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Redevance spéciale

Il est rappelé aux professionnels, notamment aux commerçants, que la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a l'obligation légale de facturer aux entreprises la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères issus de leur activité.

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la mise en place d'une redevance spéciale pour les professionnels ayant recours au service public de collecte pour le traitement de leurs déchets assimilés (ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables).

Les professionnels ne souhaitant pas recourir à la CABBALR pour la collecte de leurs déchets doivent obligatoirement justifier du recours à une entreprise prestataire de services pour l'enlèvement et l'élimination de leurs déchets.

Il est rappelé que la redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu : selon le nombre et le volume des conteneurs mis à disposition, selon le type de déchets (recyclable ou non recyclable) et selon la fréquence de ramassage (pour les ordures ménagères).

Par conséquent, pour les professionnels ayant souscrit un contrat privé, le dépôt sur la voie publique de déchets de toute nature est formellement interdit et pourra être sanctionné.

Article 3 : Point d'Apport Volontaire (PAV) et points de regroupements de bacs roulants

Les Points d'Apports Volontaires (PAV) et les points de regroupements de bacs roulants sont strictement réservés aux habitants de la commune de Béthune. Les usagers doivent déposer leurs déchets dans la colonne correspondante ou bac roulant à disposition, sans nuisance pour les riverains.

Article 4 : Dépôts sauvages de déchets

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats), les jets de détritiques et charges brutes d'ordures sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte.

Le dépôt des sacs, cartons et des bacs de tri ne doivent pas entraver ou limiter la commodité du passage dans les voies publiques et leurs accessoires (trottoirs...).

Le fait d'abandonner sacs, cartons d'emballages et autres déchets de toute nature à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage sur la voie publique.

Sont également considérés comme des dépôts sauvages sans que cette liste soit exhaustive : les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature et/ou de leur mauvais conditionnement, les encombrants exclus de la collecte par leur nature et/ou leur origine ou présentés en dehors des jours réglementaires, les déchets de toute nature entreposés en des lieux non autorisés.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte, soit à la santé publique, soit au Code de l'environnement, soit au Règlement sanitaire départemental, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien.

En cas de jets de détritus, de découverte d'un dépôt d'ordures sauvages sur la voie publique ou sur le terrain d'un propriétaire, le législateur a institué trois principales procédures :

- une procédure pénale ;
- une procédure administrative relevant du pouvoir de police spéciale du Maire ;
- une procédure administrative relevant du pouvoir de police générale du Maire.

Article 4.1 :

La procédure pénale s'inscrit dans le respect des dispositions des articles R.634-2, R.632-1, R. 635-8 et R.644-2 du Code pénal.

Les infractions constatées donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les articles cités précédemment ainsi que par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

- Non-respect des règles de collecte des déchets (article R.632-1 du Code pénal)

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 35 €.

- Abandon d'ordures (article R.634-2 du Code pénal)

Il est interdit de jeter ou d'abandonner ses déchets dans la rue (ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique). Ne pas respecter l'interdiction est puni d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135€.

- Abandon d'ordures transportées dans un véhicule (art. R.635-8 du Code pénal)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Ne pas respecter l'interdiction est puni d'une amende de 5^{ème} classe de 1500€.

- **Encombrement permanent sur la voie publique** (art. R.644-2 du Code pénal)

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets. Ne pas respecter l'interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe de 135€.

Article 4.2 :

La procédure administrative relevant du pouvoir de police spéciale du maire s'inscrit dans le respect des dispositions des articles L.541-2 à L.541-46 du Code de l'environnement.

La découverte du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sur une propriété privée ou publique fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un officier de police judiciaire ou un agent de la commune assermenté.

Les agents de police municipale pourront procéder au visionnage de caméras sur réquisition du Procureur de la République. Les agents assermentés de la commune pourront procéder à des fouilles de déchets afin d'y collecter tous les éléments de preuve de nature à établir l'identité du responsable du dépôt.

Une fois son identité établie, le responsable sera informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours.

Une fois ce délai écoulé, la commune peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1°/ L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- 2°/ Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3°/ Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

- 4°/ Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- 5°/ Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Dans l'impossibilité d'identifier le responsable du dépôt, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, en cas de danger grave ou imminent, il pourra être ordonné l'exécution de mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4.3 :

La procédure administrative relevant du pouvoir de police générale du maire s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique, à proximité d'un PAV ou d'un container de collecte des déchets fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un officier de police judiciaire ou un agent de la commune assermenté.

Les agents de la police municipale pourront procéder au visionnage de caméras sur réquisition du Procureur de la République. Les agents assermentés de la commune pourront procéder à des fouilles de déchets afin d'y collecter tous les éléments de preuve de nature à établir l'identité du responsable du dépôt.

Une fois son identité établie, le responsable pourra présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai déterminé.

Si les éléments produits par le responsable ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité, un titre de recettes sera émis à son encontre.

L'enlèvement du dépôt de déchet sauvage sera effectué d'office par la commune.

Article 4.4 :

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, tout enlèvement de dépôts sauvages d'ordure effectué d'office par la commune fera l'objet d'une amende administrative qui prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.Telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Béthune, le 19 novembre 2024

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

